



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIECES 82 SARL

lieu dit las puntos
82700 Montbartier

Références : SV/2024-0460
Code AIOT : 0006802996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement AUTO PIECES 82 SARL implanté Lieu dit Las puntos 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suppression d'activité, ainsi que du soit transmis du parquet afin de vérifier du respect du jugement correctionnel du 8 décembre 2020 imposant la remise en état du site sous un délai d'un an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES 82 SARL
- Lieu dit Las puntos 82700 Montbartier

- Code AIOT : 0006802996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Autopièces 82 a été autorisée par arrêté préfectoral n°97-1049 du 21 août 1997 à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasse de véhicules et de récupération de métaux. En 2006, l'entreprise obtient l'agrément préfectoral en qualité de démolisseur de véhicule hors d'usage. Cet agrément a été renouvelé le 8 janvier 2013, et le tableau des rubriques ICPE a été mis à jour à la même date.

En 2019, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un dossier de renouvellement d'agrément, ou de cesser ses activités. Un arrêté de suspension administrative a été signé en date du 28 janvier 2020 du fait que l'exploitant n'avait toujours pas déféré à la mise en demeure.

En juin 2021, un arrêté de suppression d'activité a été pris à l'encontre de la société Autopièces 82.

Suite à la visite du 7 avril 2022, deux arrêtés préfectoraux ont été pris en date du 12 juillet 2022, l'un ordonnant la consignation de sommes d'un montant de 39 300€ et l'autre prescrivant un diagnostic de pollution de sol et de la qualité des eaux souterraines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a refusé l'accès au site à l'inspection des installations classées (IIC), par conséquent, l'exploitant a fait obstacle aux fonctions exercées par l'Inspection des Installations Classées, en lui indiquant que le site était fermé et qu'il lui refusait l'accès et en l'empêchant de poursuivre ses constats.

Ces infractions constituent des délits, visés et réprimés par les articles L. 173-1 et L. 173-4 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1er	Avec suites, Consignation, Publication site internet de la préfecture	Astreinte, Amende	2 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Consignation, Publication site internet de la préfecture	Astreinte, Amende	2 mois
3	Diagnostic de	AP	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines	Complémentaire du 12/07/2022, article 1		respect de prescription	
4	Choix du bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués	AP Complémentaire du 12/07/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas finalisé l'évacuation des déchets présents sur le site ni la remise en état des lieux. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/04/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation, Publication site internet de la préfecture - date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2021
Prescription contrôlée : Les activités d'Installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL AUTOPIECES 82 au lieu-dit « las puntos », sur le territoire de Montbartier sont supprimées.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement : il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Constats :

À l'arrivée sur le site, le portail d'entrée est fermé et deux véhicules sont stationnés à l'extérieur.

L'exploitant sort du site avec une personne et referme à clef le portail d'accès.

L'inspection se présente et demande à l'exploitant de pouvoir réaliser une visite d'inspection conformément à l'annonce qui a été faite par courrier en date du 29 mars 2024.

L'inspection a pu constater lors de l'ouverture du portillon la présence de véhicules hors d'usage.

L'exploitant indique qu'il n'a pas finaliser l'évacuation des véhicules présents comme prescrit par l'arrêté de suppression d'activité. Il indique que personne ne lui fera évacuer l'ensemble des véhicules et qu'il était chez lui.

L'obligation de mettre à l'arrêt définitif les installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage n'est pas par conséquent, toujours pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces démontées et déchets issus de cette activité exercée depuis 2019 sans les autorisations requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Consignation, Publication site internet de la préfecture
- date d'échéance qui a été retenue : 07/12/2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, avant le 7 décembre 2021, en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés,

l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.
Constats : L'inspection constate la présence de véhicules sur le site. Par conséquent, l'obligation d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site n'est pas respectée, et donc le site n'est toujours pas remis en état afin de garantir les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets présents sur le site. L'exploitant doit mettre le site en sécurité, cette mise en sécurité comporte notamment, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Diagnostic de pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du diagnostic
Prescription contrôlée : La SARL AUTOPIECES 82, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « las puntos » sur le territoire de la commune de Montbartier (82700), réalise un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de 3 mois sur les parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « 0D » du plan cadastral de la commune Montbartier (82700) et le transmet à Madame la Préfète et l'inspection des installations classées accompagné d'un plan de gestion de la pollution.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines dans les conditions sur les parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section «0D» du plan cadastral de la commune Montbartier (82700). L'exploitant indique qu'un acheteur potentiel a fait réaliser un diagnostic de sol, mais n'a pas été en mesure de le présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un bureau d'étude certifié Sites et sols-pollués un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines et de transmettre le plan de gestion de la pollution à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Choix du bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollué

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nom du Bureau d'étude choisit
Prescription contrôlée : Le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines est réalisé par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués. À cette fin, l'exploitant notifie par courrier à madame la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours le nom du bureau d'étude choisi en justifiant de ses compétences en matière de sites et sols pollués et le programme d'investigation (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...) en justifiant de la pertinence et de la suffisance de ce programme.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié par courrier à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours le nom du bureau d'étude qu'il a choisi pour la réalisation du diagnostic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de notifier par courrier à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours le nom du bureau d'étude choisi en justifiant de ses compétences en matière de sites et sols pollués et le programme d'investigation (substances recherchées, maillage et profondeur des sondages de sols, descriptif précis du réseau de surveillance des eaux souterraines...) en justifiant de la pertinence et de la suffisance de ce programme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours